



**DECISION N° 086/19/ARMP/CRD/DEF DU 22 MAI 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'IMPRIMERIE PAPETERIE
ET SERVICES (IPS) CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU MARCHÉ
RELATIF A L'ACQUISITION D'IMPRIMES SECURISES, D'ATTESTATIONS
PROVISOIRES DE REUSSITE ET DE RELEVES DE NOTES
LANCE PAR LE MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 04-17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de IMPRIMERIE PAPETERIE ET SERVICES (IPS) enregistré le 26 avril 2019 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends sous le numéro 122/CRD ;

VU la quittance de consignation n° 100012019001087 du 26/04/2019 ;

VU la décision de suspension no 033/19/ARMP/CRD/SUS du 02 mai 2019.

Monsieur Alioune DIALLO, Commissaire, Coordonnateur des Enquêtes, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; de messieurs Ibrahima SAMBE, Alioune Badara FALL et Abdourahmane NDOYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente délibération

Par courrier enregistré le 26 avril 2019 au secrétariat du CRD sous le numéro 122/CRD, la société Imprimerie Papeterie et Services (IPS) a saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester l'attribution provisoire de l'appel d'offres référencé F_DAGECAB_025, relatif à l'acquisition d'imprimés sécurisés, d'attestations provisoires de réussite et de relevés de notes, lancé par le Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI).

LES FAITS

Le Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation a obtenu, dans le cadre de son budget de fonctionnement 2019, des fonds destinés à mettre à la disposition de l'Office National du Baccalauréat de l'UCAD des imprimés sécurisés.

Dans ce cadre, le MESRI a fait publier, dans le quotidien national « Le Soleil » du 05 mars 2019, l'avis d'appel d'offres ouvert référencé F_DAGECAB_025 pour solliciter des offres sous pli fermé, de la part des candidats éligibles et répondant aux qualifications requises, pour la fourniture et la livraison d'imprimés sécurisés répartis en deux lots distincts :

- Lot 1 : Attestations provisoires de réussite
- Lot 2 : Relevés de notes.

A l'ouverture des plis, le 05 avril 2019, quatre (04) offres ont été reçues et les montants ci-après lus publiquement :

N° Plis	Noms des soumissionnaires	Montants des offres en FCFA TTC	
		Lot 1	Lot 2
1	LAMCO INDUSTRIES	37 170 000	49 560 000
2	IPS	29 250 000	39 000 000
3	IDILL GLOBAL SERVICE GROUP	57 000 000	76 000 000
4	ARAGNEE	249 570 000	332 760 000

Au terme de l'évaluation des offres, les deux (02) lots du marché ont été attribués provisoirement à LAMCO INDUSTRIES pour un montant de 37 170 000 FCFA TTC pour le lot 1 et 49 560 000 FCFA TTC pour le lot 2.

Après avoir pris connaissance de l'avis d'attribution provisoire du marché paru dans le quotidien « Le Soleil » du 19 avril 2019, IPS a saisi le MESRI d'un recours gracieux, reçu le même jour, pour contester le rejet de son offre aux deux lots du marché ;

N'ayant pas eu de réponse à la fin du délai imparti à l'autorité contractante, le requérant a saisi le CRD d'un recours contentieux enregistré le 26 avril 2019 ;

Jugeant le recours recevable, le CRD a ordonné la suspension de la procédure de passation par décision no 033/19/ARMP/CRD/SUS du 02 mai 2019 et a saisi le MESRI pour transmission des pièces nécessaires à l'instruction.

Par courrier reçu le 13 mai 2019 à l'ARMP, l'autorité contractante a transmis les documents demandés.

LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS

A l'appui de son recours, IPS soutient avoir pris en compte dans son offre, tous les paramètres édictés pour sécuriser les documents demandés. Pour elle, les dissemblances relevées sur l'échantillon qu'il a fourni ne sont pas substantielles dans la mesure où elles pourront être corrigées avant la validation des bons à tirer.

Par ailleurs, elle déclare que, comparativement au montant de l'attribution provisoire, son offre financière est moins-disante, donc plus avantageuse pour l'administration.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans sa lettre de transmission des pièces du dossier, l'autorité contractante porte à la connaissance du CRD les motifs pour lesquels l'offre d'IPS n'a pas été retenue, tenant au fait que l'échantillon qu'elle a fourni comporte trois (03) déviations majeures par rapport au modèle type de l'Office du Bac :

- la non-conformité de la qualité du papier de l'échantillon fourni ;
- l'étoile thermo norme doit disparaître au contact de la chaleur ;
- le grand logo visible n'est pas centré.

Elle ajoute que ces critères techniques s'appliquent aussi bien pour les relevés de note que pour les attestations provisoires de réussite, objet de la présente procédure de marché.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le bien-fondé du rejet, pour non-conformité, de l'offre du requérant aux deux lots du marché.

EXAMEN DU LITIGE

Considérant que l'article 68 du Code des Marchés publics dispose qu'après l'examen de la recevabilité de chaque offre la commission doit ensuite déterminer si celle-ci est conforme aux conditions et spécifications du cahier des charges ;

Considérant que le cahier des clauses techniques du DAO énumère, pour les deux lots du marché, un ensemble de spécifications techniques relatives au format et à la qualité du papier d'impression, à la traçabilité, aux encres de sécurité et au conditionnement ;

Que concernant la sécurité, il est exigé, notamment :

- une encre thermo chrome réagissant à une température de 35 degrés C sur l'étoile rouge figurant sur les imprimés faisant l'objet de chacun des deux lots du marché ;

- deux (02) cachets ronds « Office du baccalauréat » pré-imprimés : Un fluo-invisible bleu et un fluo-invisible sur l'attestation provisoire de réussite ;

Considérant que l'autorité contractante a rejeté l'offre de la requérante au motif, notamment, que l'échantillon qu'il a fourni ne présente pas les éléments de sécurité susvisés ;

Considérant qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier, que l'offre d'IPS contient un échantillon de l'imprimé proposé pour les lots 1 et 2 ;

Qu'à l'analyse dudit échantillon, l'étoile exigée sur les imprimés de chacun des lots et censée être à l'encre thermo chrome est figée et ne disparaît pas au frottement ;

Que sur les deux (02) cachets ronds « Office du baccalauréat » exigés sur l'attestation provisoire de réussite au baccalauréat, un seul y a été apposé et n'est pas fluo-invisible comme l'exige le DAO du marché ;

Qu'il en résulte que l'échantillon qu'elle a fourni ne satisfait pas aux critères de sécurité tels qu'exigés dans le cahier des charges ;

Considérant que l'étoile et les cachets fluo-invisible sont intégrés aux imprimés d'attestations provisoires de réussite au Baccalauréat (lot 1) et de relevés de notes (lot 2) en tant qu'éléments de sécurité pour permettre leur authentification et lutter ainsi contre les procédés de falsification des diplômes du baccalauréat ;

Que leur non-intégration dans les imprimés, objet du marché litigieux, constitue, par conséquent, un manquement substantiel ;

Qu'il échoit, au regard de ce qui précède, de dire que la décision de l'autorité contractante de rejeter l'offre d'IPS pour sa non-conformité par rapport aux spécifications techniques du DAO est justifiée ;

Considérant que le recours n'a pas prospéré, il y a lieu d'ordonner la continuation de la procédure de marché et la confiscation de la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le DAO du marché litigieux exige un ensemble de spécifications techniques relatives notamment, à la sécurisation des imprimés objet des lots 1 et 2 du marché ;
- 2) Constate que les imprimés sécurisés d'attestations provisoires de réussite et de relevés de notes visent à prévenir les procédés de falsification sur les diplômes du baccalauréat ;
- 3) Constate que l'échantillon d'imprimé proposé par IPS pour les documents susvisés ne contient pas les éléments de sécurité exigés dans le DAO ;
- 4) Dit, en conséquence, que la décision de l'autorité contractante de rejeter l'offre d'IPS pour sa non-conformité technique par rapport aux spécifications techniques du DAO est justifiée ;

- 5) Déclare le recours non-fondé et le rejette ;
- 6) Ordonne la continuation de la procédure de marché et la confiscation de la consignation ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'Imprimerie Prestation et Services, au Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Les membres du CRD



Ibrahima SAMBE



Alioune Badara FALL



Abdourahmane NDOYE

**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Saër NIANG

